

## COMMUNE DE PERON (AIN)

### EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 01 avril 2025

#### **OBJET : BUDGET PRIMITIF 2025 : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2025 DES TAXES DIRECTES LOCALES.**

L'An deux mil vingt-cinq, le premier du mois d'avril, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de PERON étant assemblé en session ordinaire, salle du conseil municipal et mariages de la mairie, après convocation légale, sous la présidence de Mme Dominique BLANC Maire.

Date de convocation des membres : 25 mars 2025

Nbre en exercice : 20

Nbres présents : 14

Nbre votants : 17

Nbre de voix pour : 13 Nbre de voix contre : 3 Nbre d'abstention : 1

#### **Etaient présents**

Mme Blanc Dominique, Maire, Présidente de séance,

Mme Rossas Amandine, M. Girod Claude, Adjoints,

M. Blanc Jérémy, Conseiller Délégué,

Mmes De Jesus Catherine, Fol Christine, Fournier Céline, Hugon Denise,

Quinio Marie-Madeleine, Rey Novoa Dolorès, Conseillères Municipales,

MM. Barrière-Constantin Luc, Brunet Julien, Gigi Dominique, Visconti Régis,

Conseillers Municipaux.

#### **Etaient absents excusés**

M. Pons Alexandre, Adjoints,

Mme Budun Sevda, Conseillère, a donné une procuration à Mme De Jesus Catherine, Conseillère,

Mme Delachat Elodie, Conseillère, a donné une procuration à Mme Blanc Dominique, Maire,

M. Martinod Guillaume, Conseiller, a donné une procuration à M. Visconti Régis, Conseiller,

Mme Golay-Ramel Martine, M. Felix-Fiardet Bastien, Conseiller.

Madame le Maire informe l'assemblée que dans le cadre de l'élaboration du budget primitif 2025, il y a lieu de fixer les taux d'imposition pour les taxes directes locales 2025 afin d'en inscrire le produit fiscal correspondant sur l'exercice courant.

Madame le Maire présente ensuite l'état 1259 de notification des taux d'imposition des taxes directes locales 2025.

Madame le Maire rappelle que :

- Suite au changement de régime en Fiscalité Professionnelle Unique (F.P.U.) voté par la Communauté de Communes du Pays Gex à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, cette dernière encaisse dorénavant les produits économiques correspondants (CFE, CVAE, IFER, TASCOM, TATFNB, compensation salaires...).

Par ailleurs, tel que prévu par le code des impôts afin d'assurer la neutralité budgétaire, elle reverse à ses communes membres une attribution de compensation (AC), basée sur les produits fiscaux 2016,

- Dans le cadre de la réforme du financement des communes, depuis 2021 les communes et EPCI ne perçoivent plus le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP), dont la suppression progressive s'est achevée en 2023 pour tous les contribuables.

Cette perte de ressources est compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et pour les EPCI par l'attribution d'une fraction de la TVA nationale.

La suppression de la taxe d'habitation a entraîné une modification des modalités de vote des taux d'imposition à compter de 2021.

Par ailleurs, la base d'imposition de TFPB et de CFE (Cotisation Foncière des Entreprises) des établissements industriels est réduite de moitié. Cette disposition conduit à une diminution de moitié de la cotisation de ces mêmes établissements. Une compensation est assurée par l'Etat.

La garantie d'équilibre des ressources communales est dorénavant assurée :

- Par le transfert de la part départementale de TFPB : rebasage du taux communal, le taux départemental 2020 vient s'ajouter au taux communal 2020 = nouveau taux de référence 2021,  
Afin que le transfert de la part départementale de TFPB soit parfaitement neutre pour le contribuable, la réforme prévoit d'ajuster l'assiette communale afin de prendre en compte les exonérations et abattements départementaux,

- Par la mise en œuvre d'un coefficient correcteur d'équilibrage.  
En effet, la perception d'un produit supplémentaire de TFB ne coïncidera jamais à l'euro près au montant de la TH perdu.

En effet, certaines communes pourraient être sous-compensées et d'autres, au contraire, sur-compensées.

Cette situation de sur ou sous-compensation est corrigée depuis 2021 par le calcul de ce coefficient correcteur qui garantit à chaque commune une compensation à hauteur du produit de TH perdu.

Il est le résultat du rapport entre les recettes « avant réforme » et « après réforme ». Les communes peuvent décider de voter un taux égal au taux de référence (maintien de la pression fiscale), ou choisir de voter un taux supérieur/inférieur au taux de référence (augmentation/diminution de la pression fiscale).

L'achèvement de la réforme de la taxe d'habitation a notamment été marqué à compter de 2023 par :

- La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales amenant à renommer cette taxe en « taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation » (THRS) (article 1636 B sexies du code général des impôts- CGI) ;

- La réintroduction de la possibilité de voter un taux de THF
- La suppression des éléments relatifs à la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE), compte tenu de sa suppression.

Les nouveautés de la campagne 2025 :

Les éléments notifiés tiennent compte des éléments suivants :

- Comme initié en 2024, le calcul des bases prévisionnelles de taxe d'habitation tient compte des dégrèvements de TH 2024 prononcés jusqu'au 10 janvier 2025,
- En matière de taxe foncière sur les propriétés bâties :
  - Deux nouvelles allocations compensatrices sont susceptibles d'être versées (exonération des logements sociaux sous conditions),
  - L'effet du coefficient correcteur tient compte de la compensation pour perte de TFPB notifiée en début d'année aux communes par les préfectures, en application du II de l'article 138 de la loi des finances 2024.

En revanche, compte tenu de l'adoption tardive de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, un certain nombre de dispositions adoptées dans le cadre de ce texte ne sont pas gérées sur les états n°1259 de l'année 2025.

Il s'agit :

- Du rehaussement de l'abattement d'exonération de 20 à 30 % sur les terres agricoles en matière de TFPNB (article 66 de la loi de finances pour 2025) ;
- Du recentrage de la TH sur les locaux destinés à l'habitation à titre de résidence secondaire et les locaux mixtes (article 110 de la loi de finances pour 2025) : les bases prévisionnelles de THRS tiennent compte de locaux qui ne seront plus assujettis à cette taxe à compter de 2025 ;
- L'allocation compensatrice relative à cette mesure n'est pas encore déterminée et n'est donc pas restituée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, au vu du nouvel état 1259 de notification des taux d'imposition 2025 présenté, après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer pour 2025 les taux d'imposition des trois taxes directes locales comme suit :

\* Taxe foncière bâtie (TFB) :  
25,89 % (Nouveau taux de référence 2021 inchangé),

\* Taxe foncière non bâti (TFNB°) :  
47,14 % (Taux de référence 2021 inchangé),

\* Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres meublés non affectés à l'habitation (THRS) :  
13,36 % (Taux de référence taxe habitation 2020 avant réforme).

Fait et délibéré, les jour et mois que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire.


